

Décision n° 01-1198 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 décembre 2001 relative à la modification de l'arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbes Mobiles (FCM) à établir un réseau radioélectrique ouvert au public dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 fonctionnant dans la bande des 900 MHz.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33-1, L.34-1 et L.36-7;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établir un réseau radioélectrique ouvert au public dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2;

Vu le courrier du 15 novembre 2001 de la société Orange Caraïbe anciennement dénommée France Caraïbe

Mobiles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 379 984 891 sise au 41–45 Boulevard Romain Rolland – 92120 Montrouge ;
Après en avoir délibéré le 12 décembre 2001;
Décide:
Article 1 –
Sont approuvés :
<ul> <li>le rapport d'instruction relatif à la modification de l'arrêté du 14 juin 1996 susvisé;</li> </ul>
<ul> <li>le projet d'arrêté annexé modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 susvisé.</li> </ul>
Article 2 –
Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'état à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté annexé à la présente décision.
Fait à Paris, leI2 décembre 2001.
Le Président
Jean-Michel Hubert